

**REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE BAYONNE (PA)**

**O/J N°58**

**Séance du 16 octobre 2014**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 10 octobre 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.*

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoints ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Mme Chabaud-Nadin, M. Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : Mme Castel à M. Ugalde, M. Duzert à M. Murat.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. Lacassagne présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : URBANISME** – Renouvellement des taux, exonérations et valeur forfaitaire en matière de taxe d'aménagement

La loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a réformé la fiscalité de l'aménagement. Une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement (TA) a été créée pour financer les équipements publics engendrés par la commune. Elle se substitue notamment à la taxe locale d'équipement (TLE) ou encore aux programmes d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012.

Ainsi en application du code de l'urbanisme et notamment de ses articles L331-1 et suivants, le conseil municipal a par délibération du 20/10/2011 :

- institué sur l'ensemble du territoire communal (hors secteur Caradoc Sud où un taux majoré a été mis en place par délibération du 22/10/2013), la taxe d'aménagement au taux de 5 % (cinq pour cent) ;
- exonéré partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme à raison de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-7 à savoir les logements aidés par l'Etat (PLUS, PLS, PSLA), les loyers financés en PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) étant exonérés de plein droit.
- fixé pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L 331-10 la valeur forfaitaire par emplacement à 5 000 € (conformément à l'article L 331-13-6<sup>o</sup> du Code de l'Urbanisme).

Cette délibération était applicable pour une durée de trois ans. Il convient donc aujourd'hui de la renouveler.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la délibération du 20/10/2011 en des termes identiques concernant le taux, les exonérations et la valeur forfaitaire des places de stationnement.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible. Toutefois, le taux, les exonérations et la valeur forfaitaire fixés ci-dessus pourront être modifiés chaque année par nouvelle délibération.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Adopté à la majorité.

MM. Iriart, Nogues s'abstiennent.

Ont signé au registre les membres présents.